



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 18 août 2026 portant prescriptions complémentaires à la société ALSACHIMIE à Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, ses livres II et V et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2025 relatif à la mise en place d'une surveillance trimestrielle conditionnelle des rejets en substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations de la société ALSACHIMIE à Chalampé,

VU le courrier de la société ALSACHIMIE de demande d'adaptation de prescription du 2 avril 2026,

VU le rapport de la visite de contrôle du 30 juin 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission du rapport susvisé à l'exploitant en date du 28 juillet 2026,

Considérant que les constats réalisés lors du contrôle du 30 juin 2026 et la vérification des documents associés à la surveillance des émissions en substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux amont et rejets industriels des installations mettent en évidence que le site ne contribue pas par son activité aux émissions en polluants PFAS dans les eaux superficielles (exutoires des rejets aqueux industriels du site),

Considérant qu'à ce titre et en anticipation des conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé, il peut être considéré que le maintien de la surveillance trimestrielle telle que prévue par l'article 2 de l'arrêté précité est inadapté,

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2025 en lien avec cette surveillance,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel en date du 11 août 2026 et sa réponse par courriel en date du même jour,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 susvisé sont abrogées.

Article 2 : modalités d'exécution.

Article 2.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 2.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Alsachimie.

À Colmar, le 18 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.